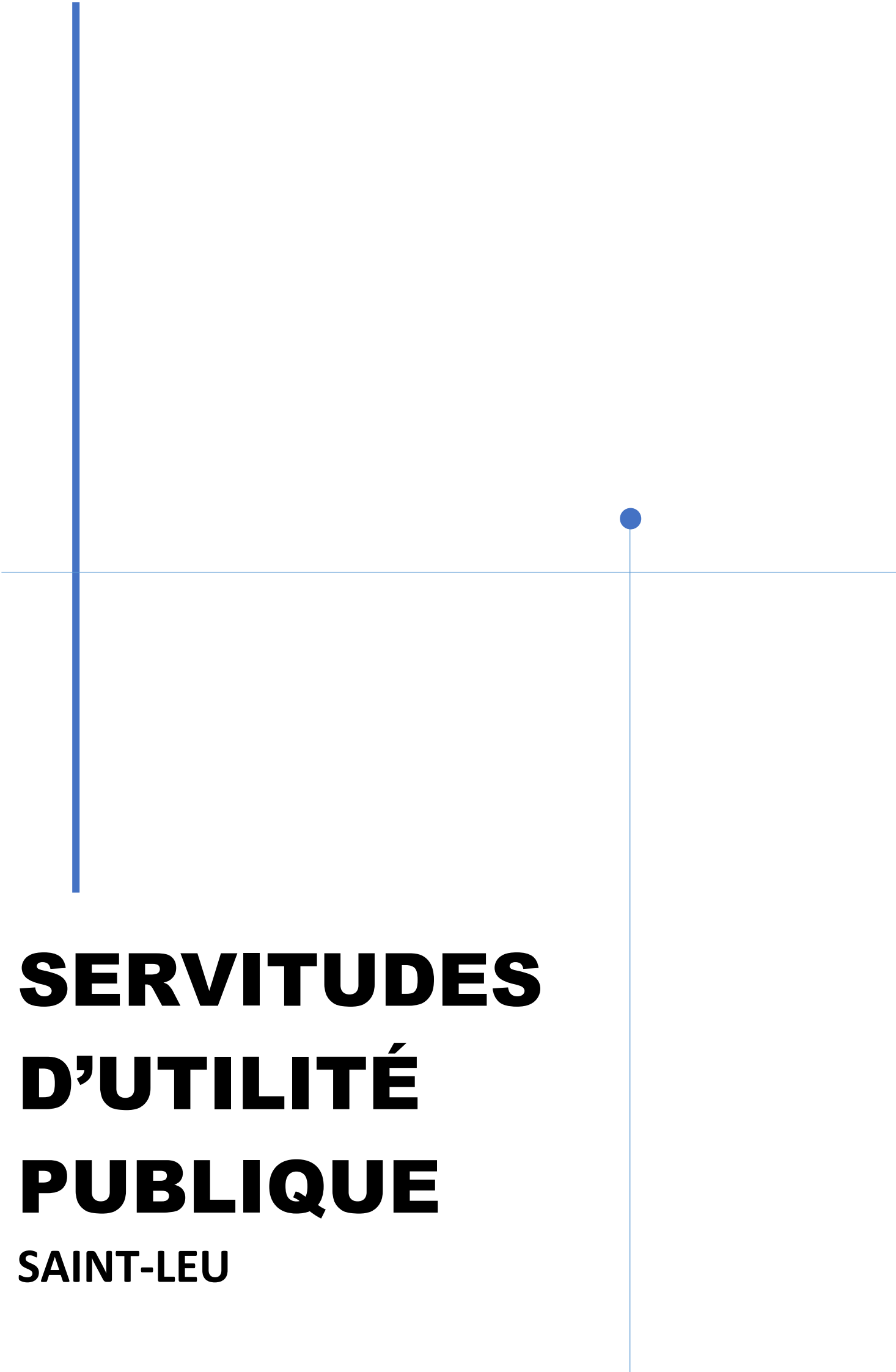


A decorative graphic consisting of a vertical blue line on the left, a horizontal blue line across the middle, and a vertical blue line on the right. A small blue dot is located at the intersection of the horizontal and right vertical lines.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SAINT-LEU

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.151-43 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (AC1)

Nom du monument	Classement	Texte de protection	Adresse et éléments protégés
Église des Colimaçons	Classé	Arrêté du 05 juillet 1996	RD 12
Ancien magasin du Roi, dit aussi Hôtel des Postes	Inscrit	Arrêté du 23 septembre 1987	Place de la Mairie
Four à chaux Méralikan	Inscrit	Arrêté du 29 mars 1996	RN 1
Cheminée Le Portail	Inscrit en totalité, y compris son terrain d'assiette	Arrêté du 16 avril 2002	Le Portail
Distillerie	Inscrit en totalité, y compris son terrain d'assiette	Arrêté du 16 avril 2002	12, route nationale 1

Servitudes relatives à la protection des sites naturels (AC3)

Nom du site	Texte de protection
Pointe au sel (de la Ravine du Cap à la Ravine des Avirons)	Décret du 5 mai 1988
Réserve Naturelle Marine de La Réunion	Décret du 21 février 2007

Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Texte de protection
Parc national de la Réunion	Décret n°2007-296 du 5 mars 2007

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Nom de la servitude	Texte de protection
Ligne aérienne 63 KV Le Gol / Saline	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée

Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude	Texte de protection
Plan de prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain	Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 - PT2)

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

PT2LH : Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Nom de la servitude	Texte de protection
Station hertzienne 974 019 0037 Saint-Leu Ville, station télécom, PT2	Décret du 3 mars 1994
Station hertzienne 974 019 0050 Piton Saint-Leu, station télécom, PT2	Décret du 27 juin 1989
Station hertzienne 974 022 0013 Saint-Leu/Le Plate, station télécom, PT2LH	Décret du 31 octobre 1990
Station hertzienne 974 022 0013 Saint-Leu/Le Plate, station télécom, PT1	Décret du 01 octobre 1990
Station hertzienne 974 022 0013 Saint-Leu/Le Plate, station télécom, PT2	Décret du 31 octobre 1990
Station hertzienne 974 022 0013 Saint-Leu/Le Plate, station télécom, PT2	Décret du 04 octobre 1996



Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Nom de la servitude	Texte de protection
Forage « Puits Colimaçons »	Arrêté préfectoral du 19 juin 2006
Puits de la « Grande Ravine »	Arrêté préfectoral du 01 février 2008
Forage « Petite Ravine »	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015
Forage « Fond Petit Louis »	Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 19 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 2275 /SG/DRCTCV

Enregistré le 19 juin 2006

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du puits des
" Colimaçons " (1228- 2X- 0041), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de SAINT-LEU, et portant pour cette dernière**

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'installation des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R 1321-1 à R 1321-66;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L210.1 à L 217-1 ;
- VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

- VU le Décret N° 94-841 du 29 septembre 1994 portant application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement
- VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LEU;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 06-0425/SG/DRCTCV du 06 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 avril 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 mai 2006 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune de SAINT-LEU à partir du puits des " Colimaçons " (1228-2X-0041), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SAINT-LEU est autorisée à prélever à partir du puits des " Colimaçons " les débits maximum suivants :

- en mode de fonctionnement normal **65 m³/h** pendant 18 heures, soient **1 170 m³**;
- en mode de fonctionnement exceptionnel, c'est-à-dire 1 à 2 jours par an en secours éventuel du puits de la Grande Ravine n° 2, **130 m³/h** pendant 24 heures, soient **3 120 m³**;

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

L'exploitation du puits des Colimaçons sera sécurisée par la mise en place d'un suivi de la conductivité en continu avec asservissement du pompage (alarme / arrêt pompage) en fonction d'un seuil critique de conductivité prédéterminé par rapport à l'usage A.E.P. du captage.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de prélèvement ; ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'article 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de SAINT-LEU s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 80 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au délit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

❖ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobe le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie.

D'une surface minimum d'environ 400 m². Il sera constitué par une portion de la parcelle n° 132 section CD du cadastre de la commune de SAINT-LEU.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation et sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.

Des panneaux portant mention de toutes les prescriptions réglementaires, ainsi que l'interdiction de déposer des ordures, gravats et autres déchets seront implantés à l'entrée ou à proximité de ce périmètre de protection,

Dans les limites de ce périmètre :

- l'insalubrité du site sera résorbée afin de prévenir toute pollution,
- le local désaffecté existant sera démoli,
- les eaux de ruissellement provenant de l'amont et de la bordure de la parcelle seront déviées en dehors du périmètre,
- l'accès, à usage strictement réservé, sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés, ainsi qu'aux véhicules non autorisés,
- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux,
- aucun déchet chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle.

❖ **Un Périmètre de Protection Proximité (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou par partie sur les parcelles n° 347 section CC et 131 à 134, 225, 228, 260, 261, 350, 351, 352, 417, 419, 421, 422, 585 à 587 section CD du cadastre de la commune de SAINT-LEU.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• **Seront notamment interdits :**

- la création de cimetières
- l'installation de camping

- les dépôts d'ordures ménagères ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières
- l'épandage de lisier ou l'infiltration d'eaux usées d'origines domestiques ou industrielles (puits, puits perdus)
- l'implantation de canalisation de transport d'eaux usées d'origines industrielles, domestiques, brutes ou épurées
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail
- le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques, de matières fermentescibles ou de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- Toute vidange d'engins agricoles
- l'installation de stockage (>0,5 m³) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits industriels ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- l'accès au périmètre immédiat aux véhicules non autorisés
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement
- La réalisation de forages ou de puits à titre privé

• **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Réalisation de forages :

- Seule la réalisation de forages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités sera autorisée et subordonnée à un avis favorable du service chargé de la Police des Eaux (DAF)

Eaux usées : Installations et constructions existantes dans le périmètre

- Toute habitation incluse dans le périmètre de protection rapproché, à la date de sa mise en application, sera normalisée en terme d'assainissement et sera soumise à un contrôle périodique des rejets d'eaux usées d'hygiène en vue de la protection des eaux souterraines.

Exploitations agricoles et/ou expérimentales :

- Les activités agricoles et/ou expérimentales actuelles au sein du périmètre seront recensées et feront l'objet d'une réglementation concernant l'utilisation de tous produits.
- L'épandage de fumiers, d'engrais organique ou chimique, de tout produit ou de substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures, suivra les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique
- Les exploitants des parcelles dans les limites du périmètre de protection rapproché tiendront un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées et permettre de déboucher sur le suivi agronomique des parcelles.
- Le stockage d'hydrocarbure ou de produits chimiques (> à 0,5 m³) sera réalisé dans des cuves à double enveloppe ou sur des cuvettes de rétention

❖ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L. 1321-2(5) du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SAINT-LEU est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du puits des « Colimaçons », sous réserve du respect des modalités suivantes :

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de SAINT-LEU en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de SAINT-LEU.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-4)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 – 97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT-LEU, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune de SAINT-LEU établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

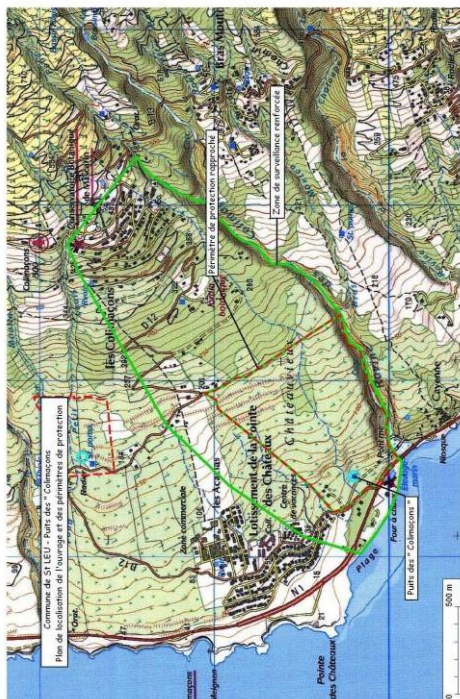
La commune de SAINT-LEU informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

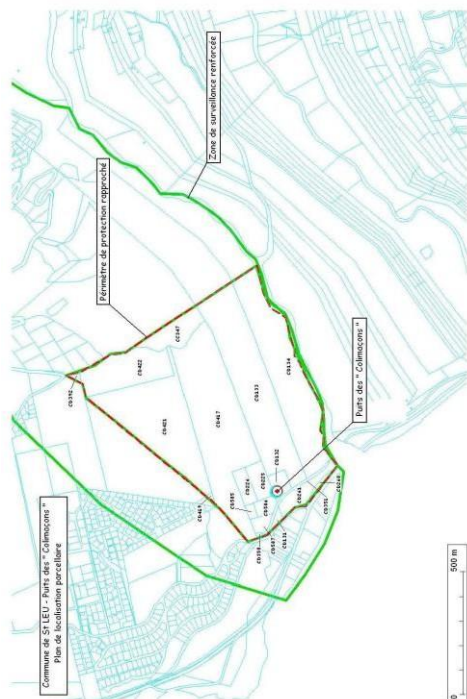
Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le puits des « Colimaçons » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.



8



9

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 1^{er} février 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 08 - 268/SG/DRCTCV

Enregistré le 1^{er} février 2008

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du Puits de « la Grande Ravine » (1226-6X-0036), pour l'alimentation en eau potable de la commune de Trois Bassins, et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'installation des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-6;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.210-1 à L.217-1; R.211-1 à R.216-20
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;

ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 07 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'article 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de Trois Bassins fournira sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années.
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire peut exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

❖ Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)

Ce périmètre englobe le puits et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie, soit une surface d'environ 200 m². Il sera constitué par une portion de la parcelle n° 468 section AB du cadastre de la commune de Trois Bassins.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune, par voie amiable ou par expropriation, et sera doté d'une clôture métallique fermée par une porte verrouillée. L'accès à ce périmètre, à usage strictement réservé, sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison avec l'exploitation du forage ou de la station de traitement, susceptible de s'y installer.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle.
- Les eaux de ruissellement seront évacuées en dehors du périmètre, afin d'éviter les infiltrations directes au niveau de l'ouvrage.

❖ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n° 467 section AB, n°570, 317 section AE du cadastre de la commune de Trois Bassins.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• Seront notamment interdits :

- o Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- o La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- o La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- o L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- o Le pâturage des animaux,
- o L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées,

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique

VU l'Arrêté du 07 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral le 07 novembre 2001;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trois Bassins;

VU le rapport de l'hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 07-2360 /SG /DRCTCV du 25 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 septembre 2007;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 décembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterrain par la commune de Trois Bassins, à partir du puits de « la Grande Ravine » (1226-6X-0036), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1/25 000^m joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Trois Bassins est autorisée à délivrer à partir du puits de « la Grande Ravine », un débit maximum de 150 m³/h pendant 20h et 3000 m³/jour.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement,

- o Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- o L'épandage de fertilisants de type I et II,
- o L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- o La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- o L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- o Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- o L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- o L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- o L'implantation de station d'épuration,
- o Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires,
- o L'effarugage et l'apragage du giber,
- o Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- o La création ou l'agrandissement de cimetières,
- o L'implantation ou l'exploitation de toutes nouvelles Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.).

• Seront notamment réglementés :

- o L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées : les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 5402 et NF EN 16 110 (conditions LD), des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.
- o L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse : les exploitants des parcelles tiendront un registre précisant la nature des produits épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre qui sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées, doit permettre de déboucher sur un suivi agronomique des exploitations. Toute modification notable de l'utilisation des sols doit être préalablement signalée au service de la Mairie responsable de l'application des servitudes, ainsi qu'à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.
- o L'épandage d'azote avec des fertilisants de type II qui sera limité à 200 U par rapport annuel sur 1 ha, avec un maximum de deux apports par an. Il sera limité à 350 U pour les apports sur prairies.
- o L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires, notamment les produits de lutte contre les ennemis des cultures. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec les services Agricoles compétents.
- o L'ouverture et l'excavation autre que les carrières. Il s'agit d'excavations réalisées dans le cadre de travaux soumis à des permis de lotir ou de construire. Les parties excavées devront être soit revêtues soit recouvertes par un sol végétal et disposeront d'une pente permettant une évacuation naturelle des eaux pluviales.
- o Le remblaiement d'excavation ou exhaussement de sol. Sont concernés les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions et des aménagements de voirie. Elles seront réalisées dans les règles de l'art et éloignées de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.
- o La construction de routes revêtues et la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation. Ces routes devront être pourvues de fossés étanches. Les eaux seront dirigées à l'aval de la zone de protection rapprochée.
- o Les espaces naturels seront maintenus et protégés,
- o Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain devront être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux pluviales et leurs eaux usées,
- o Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être envoyées. Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe.
- o Les produits de traitements des sols et des matériaux (produits de lutte contre les termites par exemple) seront utilisés exceptionnellement (lors de la phase de construction par exemple) sur des parties non exposées aux infiltrations d'eaux et aux ruissellements,

☞ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE, établissements commerciaux ou artisanaux, autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Trois Bassins est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du puits de « la Grande Ravine », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit et/ou au résiduel de chlore mesuré, qui garantit le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- les ouvrages et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés et entretenus conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Trois Bassins veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment :

- la mesure des débits journaliers au niveau du prélèvement,
- la mesure de la conductivité au point de captage,
- la mesure du niveau piézométrique au captage,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat (DRASS, DAF) ainsi que de l'Office Local de l'Eau ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune de Trois Bassins établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune de Trois Bassins informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage et de toute modification des conditions de son exploitation.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection et à la distribution d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le puits de « la Grande Ravine » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Trois Bassins en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Trois Bassins.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Maire de la commune de Trois Bassins, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, la Directrice Régionale de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection (Echelle 1/25000^{ème})
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché (Echelle 1/5000^{ème} réduite)



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 19 novembre 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n°2019-3565/SG/DRECV
relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage Fonds Petit Louis
(BSS002PEQA), sur la commune de Saint-Leu, en vue de l'utilisation de la ressource
à des fins de consommation humaine

Et portant pour le conseil départemental de La Réunion :
- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'installation
des mesures de protection réglementaires

Et portant pour la commune de Saint-Leu :
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R214-53 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;
- VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage Fonds Petit Louis ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-2528/SG/DRECV du 13 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 07 janvier au 07 février 2019) ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2019 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 08 août 2019 de l'agence de santé de l'océan Indien (ARS-OI) et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- VU l'avis en date du 30 août 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 07 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le forage Fonds Petit Louis représente un ouvrage stratégique en vue de l'alimentation en eau de consommation des habitants de la commune de Saint-Leu ;
- CONSIDÉRANT** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

Le conseil départemental est autorisé à exploiter le prélèvement d'eaux souterraines suivant :

Désignation du captage	Identifiant national (ancien et nouveau)	coordonnées géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage Fonds Petit Louis	12266X0078 BSS002PEQA	321 566	7 661 753	164

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal 80 m³/h pour une durée de pompage de 24h par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1 920 m³ et un prélèvement annuel maximal de 700 800 m³.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de 9 masses d'eau souterraines du bassin de La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de M. Jimmy Barret, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de janvier 2016 ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par le conseil départemental, enregistré sous le n° 2018-32 le 26 avril 2019 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage Fonds Petit Louis ;

2

- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ;
- La collecte par l'exploitant du forage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE :

Le conseil départemental est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (joint en annexe).

L'exploitation de l'ouvrage est autorisée moyennant un suivi fin de la conductivité électrique qui ne devra pas dépasser 900 µS/cm (cf article 7).

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE :

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune de Saint-Leu et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n° 2 du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

La commune de Saint-Leu doit mettre en œuvre un plan d'actions permettant d'augmenter le rendement du réseau d'eau potable de 1 point par an jusqu'à arriver aux objectifs fixés par les lois Grenelle 2. Un bilan annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus en termes de rendement doit être adressé au service de l'Etat en charge de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1 - Localisation et description du projet :

Le forage Fonds Petit Louis se situe sur la commune de Saint-Leu, en rive gauche de la ravine Fond Petit Louis.

5.2- Entretien des installations.

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accès au forage Fonds Petit Louis devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

5.2.2- Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécaniques ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau en dehors du périmètre de protection immédiate (PPI) et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

4

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU FORAGE

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate, présenté en annexe 1, se situe sur la parcelle n°84 de la section CB de la commune de Saint-Leu.
Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une parcelle d'environ 32 m sur 30 m centrée sur la tête de forage. Il comprend l'ouvrage et le bâtiment de la station de pompage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage et des équipements associés.

Ce périmètre devra être entièrement matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Un portail fermé à clef devra permettre l'accès au site.

L'entretien du PPI devra être réalisé manuellement ou mécaniquement. Aucun désherbant chimique et autre produit phytosanitaire ne devra être employé pour l'entretien du périmètre de protection immédiate. La manipulation des produits nécessaires au fonctionnement du matériel utilisé pour l'entretien mécanique devra être réalisée à l'extérieur du PPI.

L'accès à la zone de protection immédiate sera strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un ouvrage de prélèvement à destination de distribution pour de l'eau potable.

La plateforme existante autour du forage doit être aménagée pour que le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement se fasse en aval hydraulique du PPI et que celles-ci ne stagnent pas dans le périmètre.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Leu ;
Section CA : n°5 en partie, 16, 112 en partie, 172, 173, 174 en partie, 175, 176 en partie, 178 en partie, 181, 182 en partie, 183, 184, 196, 204, 205 en partie, 213 en partie, 214, 215 en partie, 216 en partie, 217 en partie.

Section CB : n°31, 51 en partie, 54 en partie, 60 en partie, 63, 64, 65, 66, 77, 79, 80, 83, 84 en partie, 85, 90, 91, 113 en partie, 114 en partie, 122 en partie.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ces périmètres, sont rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte et à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale.

En sus,

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac, et le caravanning en dehors d'une structure de gestion d'un maximum de 10 places. Les structures accueillantes doivent assurer la gestion des déchets et être équipées de sanitaires aux normes, conformément aux termes du présent arrêté préfectoral ;
- Les pratiques d'activités de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement générant des rejets aqueux ou présentant un risque potentiel pour la ressource en eau ;
- Le passage d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevages) ;
- Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluie dans les heures suivant l'application ;
- Les sols nus pendant la saison des pluies (du 15 décembre au 15 avril) de manière permanente ou temporaire, à l'exception des opérations de plantation ou de replantation de la canne à sucre. Il est préconisé de mettre en place une culture intermédiaire ou un enherbement sous culture pérenne ;
- Les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne ;
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite du respect des doses maximales autorisées ;
- Le déclassement au plan local d'urbanisme (PLU) des parcelles concernées ; seul un classement plus protecteur pour l'environnement est autorisé ;
- La modification des lits de ravine et de leurs berges ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- Les captages de sources et d'écoulements superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine et autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien de l'ouvrage d'art de la route des Tamarins sous réserve d'un avis d'hydrogéologue agréé ;
- La création de cimetière ;
- La création de chemins et routes sans autorisations préalables des services concernés ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits polluants ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation de station d'épuration ;
- Le rejet d'eaux usées non épurées ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Le stockage de dérivés liquides ou gazeux et d'eaux usées de toutes natures.

5

6

Et sont réglementés :

- Les installations d'assainissement non collectif existantes doivent être contrôlées dans les deux années suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant ;
- Sont enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'Etat :
 - L'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation ;
 - Les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation ;
 - Un plan de fertilisation prévisionnelle doit être mis en place, en fonction des connaissances du moment ;
- Toute activité d'élevage doit mettre en place un plan d'épandage accompagné d'un cahier d'épandage quelle que soit sa capacité, à l'exception des élevages à caractère familial définis selon l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Un dispositif de suivi de la culture doit être mis en place afin de détecter et de diagnostiquer les premiers symptômes de maladies et les premiers signes de la présence de ravageurs en préalable à d'éventuels traitements ou autres méthodes de lutte alternatives ;
- Les appareils de pulvérisation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés ;
- Un programme d'analyses doit être mis en œuvre afin d'établir un plan de fertilisation et d'assurer un suivi physico-chimique des sols des parcelles :
 - Maraîchage : analyses tous les 2 ans ;
 - Arboriculture, vignes : analyses avant plantation puis tous les cinq ans avec en complément analyse foliaire tous les ans ;
 - Canne à sucre : analyses tous les 4 ans et au moins à chaque plantation ;
 - Prairies : analyses avant l'implantation et à chaque renouvellement ;
- L'exploitant doit suivre une cession de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les 5 ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage ;
- La préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels doivent être canalisés vers un système de récupération ;
- Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte ;
- Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage doit s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus ;
- La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et doit être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche ;
- Le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries ;
- Pour la culture hors sol :
 - Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée » ;
 - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation ;
 - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection ;
- Le travail du sol doit être effectué au moyen de matériels adaptés afin d'éviter la formation d'une semelle de labour ;
- Le travail du sol et l'entretien des cultures doivent être effectués en travers de la pente, voire en courbe de niveau si la pente le permet pour limiter le phénomène d'érosion.

7

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies : il doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

6.3 - Zone de surveillance renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE – AUTOSURVEILLANCE DE LA RESSOURCE

Le conseil départemental est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les variations de minéralisation de l'eau, potentiellement représentatives d'un phénomène d'intrusion saline, de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, volumes prélevés, pH, conductivité électrique, piézométrie et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;

Des analyses chimiques sont effectuées par un laboratoire accrédité, selon une fréquence trimestrielle, pour surveiller les concentrations en chlorures, sulfates et nitrates. Dès leur réception, les résultats seront communiqués à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) ainsi qu'au service de l'Etat en charge de la police de l'eau (DEAL-SEB) et à l'ARS.

Le conseil départemental, remet dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole d'étalonnage et de contrôle des sondes de suivi au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et à l'ARS. Les données d'évaluation ainsi que les données mesurées, recueillies au cours de l'année, seront remises annuellement à l'ARS ainsi qu'au service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenues à disposition du service de l'Etat en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Des plans opérationnels de surveillance, d'alerte et d'intervention sont établis en lien avec la commune de Saint-Leu afin d'assurer une gestion dynamique de la ressource et des installations en cas de pollution ou d'intrusion saline.

Ces plans sont communiqués à la PRPDE ainsi que le service de l'Etat en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

Le pompage du forage sera automatiquement arrêté dès dépassement de seuils, indicateurs de pollution accidentelle, fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité électrique et pH. La PRPDE est immédiatement informée et mise en alerte dès arrêt du pompage ou détection d'une pollution accidentelle.

Compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, l'exploitation du forage « Fonds Petit Louis » fait l'objet d'un suivi en temps réel et est modulée en respectant les dispositions suivantes :

8

Seuils d'alerte sur le paramètre conductivité électrique normalisée à 25°C	Mesures à mettre en place
À 700 µS/cm	Vigilance
Entre 700 et 900 µS/cm	Vigilance renforcée – Vérification que les eaux distribuées en sortie de réservoir sont conformes (dilution par les autres ressources – Information à la Police de l'Eau et à l'ARS)
Au-delà de 900 µS/cm	Arrêt du pompage – Limitation des débits et/ou plan de coupure et basculement vers une autre ressource de substitution

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant des stations de mesure présentes en amont du forage.
Le conseil départemental est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - MODALITES DU TRAITEMENT DE L'EAU :

Le conseil départemental fournit de l'eau brute à la commune de Saint-Leu. La commune de Saint-Leu, utilisatrice de l'eau prélevée par le forage Fonds Petit Louis pour les besoins alimentaires des usagers, a la responsabilité d'y appliquer un traitement de potabilisation avant la mise en distribution.

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage Fonds Petit Louis pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;
Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;
Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le conseil départemental veille au bon fonctionnement des systèmes de captage, et la commune de Saint-Leu veille au bon fonctionnement des systèmes de traitement et de distribution.

Un programme d'autosurveillance doit être mis en œuvre incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résidu de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

9

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

16.2 – Au titre du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Leu). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été édicté, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

17.1 – Au titre du code de la santé publique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

17.2 – Au titre du code de l'environnement

I. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

11

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Le conseil départemental et/ou la PRPDE prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou d'alerte sur les paramètres mesurés et indiqués dans l'article 7 du présent arrêté dès qu'ils en ont connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du conseil départemental pour ceux inhérents à l'ouvrage de prélèvement et de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau pour ceux relatifs aux systèmes de traitement et de distribution selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés par les soins du conseil départemental dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI à la commune de Saint-Leu est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage Fonds Petit Louis reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

16.1 – Au titre du code de la santé publique

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié à monsieur le président du conseil départemental en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saint-Leu, pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Leu dans un délai maximal d'un an.

10

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 – EXECUTION

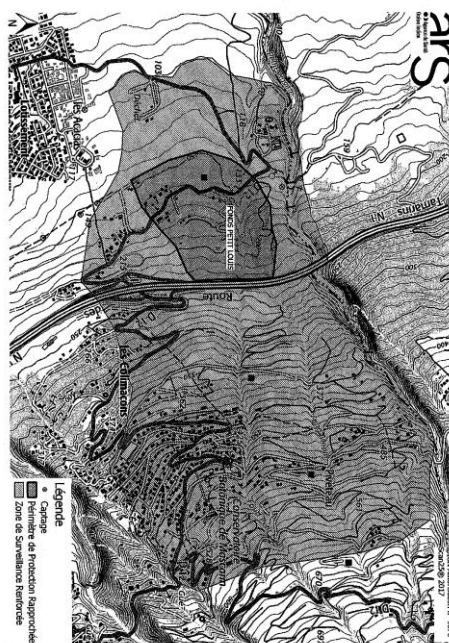
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le président du conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Leu, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour l'Etat et par délégation
Le Secrétaire Général

FRÉDÉRIC JORAM

12

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Leu
Annexes



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'Environnement

Saint-Denis, le 31 décembre 2015

ARRÊTÉ N° 2015-2615/SG/DRCTCV

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir
du forage PETITE RAVINE (1226 6X 0053), pour l'alimentation en eau
de la commune de SAINT-LEU et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R214-53 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6, R.1321-13 et suivants ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Saint-Leu est autorisée à prélever de l'eau à partir du forage « Petite Ravine » - N°BSS : 12266X0053.

Le débit d'exploitation maximum sera de 54 m³/h à raison de 20 heures d'exploitation quotidienne maximum soit 1080 m³ par jour maximum .

Toutefois, compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, l'exploitation devra faire l'objet d'un suivi en temps réel et les niveaux de prélèvement seront adaptés conformément aux dispositions indiquées à l'article 7.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Leu, au titre du code de la santé publique,

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de cet ouvrage de prélèvement par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Matern DAESSLE, Hydrogéologue agréé - octobre 2009), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.
- L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (joint en annexe).

ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU – GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

L'exploitation du forage doit être accompagnée de la part de la commune d'une démarche volontaire de réduction des pertes sur les réseaux et d'économie des ressources exploitées pour son alimentation en eau

VU l'Arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kgj de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009

VU le rapport de M. DAESSLE Matern, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté d'octobre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de la santé publique, présenté par la COMMUNE DE SAINT-LEU, enregistré sous le n° 2014-70 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage Petite Ravine;

Vu le dossier de régularisation, déposé par la commune Saint-Leu, au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 2014-70 et relatif à l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage Petite Ravine;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-830/SG/DR/DRCTCV du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-628/SG/DR/DRCTCV du 10 avril 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 04 août 2015;

VU l'avis en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté;

Considérant le caractère stratégique de ce forage, qui contribue en 2011 à hauteur de 20,74% du volume total des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Leu;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux phénomènes de pollutions diffuses ;

Considérant que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux phénomènes de salinisation ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

potable. Un bilan annuel du rendement du réseau sera adressé chaque année au service de l'État en charge de la Police de l'Eau.

Compte-tenu des risques liés à une surexploitation de la ressource, les mesures suivantes seront également mises en œuvre :

- mise en place de plan de gestion des eaux à l'échelle communale avec basculement et modulation des prélèvements suivant les disponibilités des ressources
- recherche de ressources complémentaires : la ressource en eau mobilisable sur le transfert des eaux d'Est en Ouest apporte une sécurisation pour la commune en période d'étiage, néanmoins d'autres pistes doivent également être étudiées. Il est notamment nécessaire d'étudier la remise en service des ressources abandonnées pour cause de risque de salinisation (cas du forage « Fonds Jardin » et du Puits des Colimaçons) pour lesquelles il conviendrait de réaliser un diagnostic de l'état des ouvrages et d'engager une étude poussée sur le risque d'intrusion saline lié à leur exploitation afin d'identifier un débit compatible avec la préservation de la ressource. Un rendu de ces études devra être adressé au service de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans les 2 ans qui suivront la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

5.1 - Localisation du projet

L'ouvrage de prélèvement est situé sur le territoire de la commune de Saint Leu. Il est implanté à plus d'une centaine de mètres du sommet de rempart de rive gauche de la Petite Ravine. Les coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 321 444 m / Y : 7 661 937 m / Z : 146,94 m NGR

5.2- Entretien des pistes d'accès et maintenance des installations de captage

L'accessibilité au forage Petite Ravine devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention danches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires compétentes.

ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

6.1.1 - Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle 16 de la section CB.

Le périmètre de protection immédiate s'étend autour du forage et des installations annexes de pompage et de fourniture d'électricité.

6.1.2 - Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de production d'eau. Le périmètre, de dimension minimale de 30 x 70 mètres autour du forage, est entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 mètres et doté d'un portail cadenassé.

La plateforme autour du forage est aménagée pour le drainage et l'évacuation des eaux de ruissellement.

Le forage et ses équipements sont sécurisés afin d'éviter toute pénétration d'eaux parasites dans l'ouvrage.

Aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés pour l'entretien de la parcelle.

Si un groupe électrogène est prévu, il doit être positionné à plus de 10 mètres en aval du forage, dans un local à l'abri des intempéries et sur une aire étanche munie d'un système de rétention des fluides en cas de déversement accidentel de matières polluantes.

6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

6.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section CA : n° 5 (en partie), 86 (en partie), 174 (en partie)
- Section CB : n° 47 (en partie), 48, 58, 59, 60, 84
- Section AE : n° 315 (en partie), 681 (en partie), 682 (en partie), 689, 690, 693 (en partie), 706 (en partie), 707 (en partie)

6.2.2 – Réglementation et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, sont appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning.
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant une incidence potentielle sur la ressource en eau ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes et non épurées ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- La création de mares ou d'étangs ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage) ;
- Le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ;
- Les traitements herbicides sous culture pérenne hors fondation. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne ;
- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, des terrains de sport, des zones habitées sauf dérogation des autorités sanitaires à visée d'ordre sanitaire ou environnementales ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou les dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;

- Les routes devront être pourvues de fossés de bordure pour la collecte des eaux de ruissellement des chaussées, qui sont rejetées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée et en aval de la prise d'eau.

Etablissements industriels, commerciaux ou artisanaux :

- L'implantation d'établissements commerciaux ou artisanaux devra être soumise à l'avis des services sanitaires compétents.

6.3 - Zone de surveillance renforcée

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée des captages ; les situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PROTECTION ET GESTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Compte-tenu des risques liés à l'intrusion saline, le forage « Petite Ravine » devra être équipé d'une sonde automatique de conductivité électrique et de température avec un pas d'acquisition de 15 min minimum.

Le débit d'exploitation maximum sera de 54 m³/h à raison de 20 heures d'exploitation quotidienne maximum soit 1080 m³ par jour maximum dans le cas où l'alimentation de l'aquifère serait telle que le niveau de conductivité électrique normalisé à 25°C resterait en permanence inférieur à 500 µS/cm. L'exploitant veillera à une exploitation durable de la ressource, en ce sens il est rappelé qu'un prélèvement ponctuel peut favoriser à terme le pompage de la nappe et le phénomène d'up-coning localisé. Compte tenu de la proximité de l'interface entre l'eau douce et l'eau salée océanique, il est préférable d'exploiter l'ouvrage à un débit inférieur en allongeant la durée de pompage.

L'exploitation devra faire l'objet d'un suivi en temps réel et être modulée en respectant les dispositions suivantes :

Seuils d'alerte sur le paramètre de conductivité électrique normalisée à 25°C	
Inférieur à 500 µS/cm	Mesures à mettre en place
entre 500 et 600 µS/cm	Exploitation de l'ouvrage à un débit de 54 m ³ /h maximum à raison de 20h/24
entre 600 et 700 µS/cm	Exploitation de l'ouvrage à un débit de 30 m ³ /h maximum à raison de 20h/24 maximum
au-delà de 700 µS/cm	Exploitation de l'ouvrage à un débit de 30 m ³ /h maximum à raison de 5h/24 maximum
	Arrêt du pompage et basculement vers une ressource de substitution.

Une attention particulière devra être apportée sur le suivi de la conductivité électrique en période déficitaire en pluie (mai à décembre) et, de surcroît, lors des années sèches caractérisées par des étages sévères.

- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation de station d'épuration ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine et autres que ceux nécessaires aux travaux d'entretien de l'ouvrage d'art de la route des Tamarins sous réserve d'un avis d'hydrogéologue agréé ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice ;
- L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires pour le traitement des forêts ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées.

Sont réglementés :

Eaux usées :

- L'intégrité des réseaux d'assainissement collectif situés dans le périmètre devra être contrôlée tous les 5 ans.

Agriculture :

- L'épandage, avec fertilisants de type III, d'azote sera limité à 200 unités d'azote par hectare et par an pour les productions végétales et à 350 unités d'azote pour les apports sur prairies ;
- Les exploitants des parcelles agricoles tiendront un registre précisant la nature des engrais organiques ou de synthèse épandus et les quantités apportées à l'hectare. Ce registre sera tenu à la disposition de la commune pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées ;
- Les appareils de pulvérisation et d'épandage des engrais et des produits phytosanitaires seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront régulièrement étalonnés ;
- La préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération ;
- L'exploitant devra suivre une session de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les 5 ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage.

Excavations :

- Les excavations, remblaiements ou exhaussement du sol seront réalisées dans les règles de l'art et éloignées de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Urbanisme :

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain devront être mises en conformité vis à vis de l'assainissement ;
- Les chantiers de génie civil devront prendre des mesures de sécurité vis à vis des risques de pollution des eaux ;
- En cas de projet d'aménagement soumis à autorisation, une analyse de l'impact hydrogéologique sera réalisée et transmise à un hydrogéologue agréé pour avis.

La gestion des voies de communication :

En cas de dépassement d'un des seuils indiqués ci-dessus, une vérification de la fiabilité de la mesure devra être effectuée (avec une autre sonde par exemple). S'il s'agit d'un artefact, il faudra le consigner et changer la sonde si nécessaire. Si la mesure est confirmée, il conviendra de mettre en œuvre les mesures indiquées dans le tableau ci-dessus. La durée entre la détection du dépassement du seuil d'alerte et la mise en œuvre de la réduction ou de l'arrêt du pompage ne devra pas dépasser 6h.

En parallèle, un suivi de l'intrusion saline au niveau du piézomètre « Petite Ravine aval » (BSS n°12282X0046) situé à l'aval du prélèvement devra être réalisé. Une sonde automatique de conductivité électrique et température (suivi en continu) devra être positionnée juste au-dessus de l'interface eau douce-eau salée. Cette sonde sera équipée d'un dispositif permettant de déclencher une alerte via l'envoi de courriers électroniques, de SMS ou de message téléphonique en cas de remontée de l'intrusion saline. En cas d'alerte liée à la remontée de l'intrusion saline, l'exploitant devra adapter le mode de prélèvement pour revenir à une situation normale. Ce suivi, couplé à la réalisation de logs de conductivité électrique à raison d'un profil par trimestre permettra de suivre l'évolution du contact eau douce-eau salée au droit de cet ouvrage.

D'autres méthodes de suivi de l'intrusion saline ayant déjà démontré leur efficacité pourront éventuellement être proposées ; dans ce cas, le suivi envisagé devra obtenir la validation du service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel de l'évolution de l'intrusion saline devra être adressé au service de l'Etat en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où il serait constaté une augmentation de la migration de l'intrusion saline dans l'intérieur des terres, une réduction des débits et des volumes prélevés devra être mise en œuvre.

Des appareils de mesures en continu situés en entrée du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- volumes journaliers,
- conductivité électrique,
- turbidité,
- pH,
- température,

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenues à disposition du service de l'Etat en charge de la police de l'eau et de l'Agence de santé Océan Indien (ARS-OI).

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées des dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres turbidité, conductivité et pH.

Le forage n'a pas fait l'objet au moment de sa réalisation d'une isolation complémentaire des formations traversées par cimentation de l'espace annulaire. L'absence de cimentation constitue un risque vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles et des terrains sus-jacents vers l'aquifère. En conséquence, le pétitionnaire veillera à la mise en œuvre de cette isolation dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant des stations de mesure présentes en amont du puits.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Saint-Leu est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage Petite Ravine, autorisé par le présent arrêté, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- L'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la réalisation d'une désinfection. La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, qui garantit le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau ;
- Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage Petite Ravine pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;
- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Saint-Leu veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'auto surveillance incluant notamment :

- La mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus ;
- La mesure du résidu de désinfectant en plusieurs points du réseau ;
- Les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité des qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30, du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observations de non conformités. Les abonnés, correspondant à des usages sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que le forage Petite Ravine reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au député-maire de la commune de Saint-Leu en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

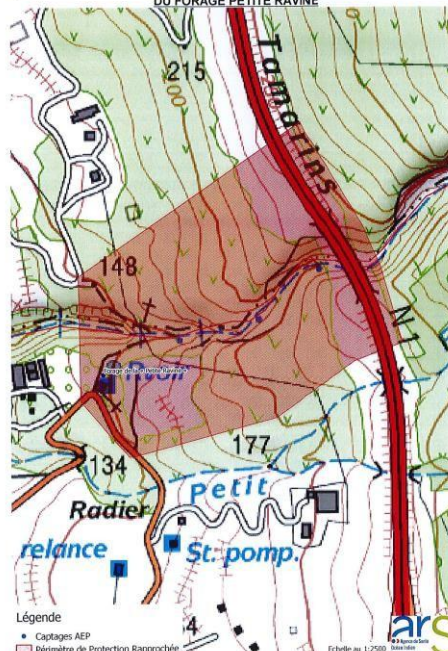
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire de la commune de Saint-Leu, le maire de la commune de Trois Bassins, le Directeur de l'Office de l'Eau, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directeur régionale des finances publiques, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour la Préfecture de la Réunion
Maurice BARATE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE PETITE RAVINE



La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'urbanisme)

La limite supérieure des 50 pas géométriques sur les plans du PLU représente la bande littorale dans laquelle il est fait application des dispositions des articles L.156-3 et L.156-4 du code de l'urbanisme issues de la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 modifiée le 31 décembre 1996.

Les servitudes de passage des piétons sur le littoral

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune de Saint-Leu, les cours d'eau concernés sont listés ci-après :

- Ravine du Trou Saint-Leu,
- Ravine des Avirons.

Aussi, l'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du code Forestier (articles L.363-12 et R.363-7 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. L'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAF d'une mission d'application en la matière.



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

POLE REGIONAL ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Saint-Denis, le 26 décembre 2006

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 06 - 4709 /SG/DRCTCV

enregistré le 26 décembre 2006

relatif à l'identification et à la gestion
du domaine public fluvial de l'État à la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 5121-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'État à la Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 - 1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau,

VU la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 définissant la notion de cours d'eau,

VU l'étude « Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion » de mai 2003,

VU les éléments de jurisprudence et analyses juridiques contenus dans le document « Étude juridique sur le domaine public fluvial à la Réunion » de février 2005,

VU le rapport en date du 4 juillet 2006, de la mission d'expertise coordonnée par l'Inspection générale de l'environnement et demandée par le Directeur de l'eau le 8 février 2006,

VU les conclusions provisoires de l'expertise technique « Typologie des ravines de la Réunion »,

VU l'avis de la commission eau du Pôle régional environnement et développement durable du 27 juillet 2006,

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 2 août 2006,

CONSIDÉRANT la nécessité :

- de dresser, de manière exhaustive, la liste des rivières, bras et ravines relevant du statut de cours d'eau et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de dresser, de manière exhaustive, la liste des plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou des résurgences d'eau souterraine et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de désigner le service de l'État chargé de la gestion de ce domaine public fluvial.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

En vertu de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public fluvial de l'État à la Réunion :

- les rivières, bras et ravines présentant des caractéristiques conformes aux critères naturels permettant de définir un cours d'eau, selon les textes en vigueur et la jurisprudence actuelle. Ces cours d'eau, pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis, sont identifiés à l'annexe I jointe au présent arrêté. En tant que de besoin, la délimitation foncière de ce domaine public fluvial sera effectuée conformément aux principes inscrits à l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (règle du *plenissimum flumen*).
- Les affluents, en eau de manière pérenne, permanente et continue, des cours d'eau visés ci-dessus.
- Les plans d'eau alimentés non seulement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, et pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis. Ces plans d'eau sont répertoriés à l'annexe II jointe au présent arrêté. Sont exclus les plans d'eau uniquement formés par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement.
- Les deux canaux d'irrigation, alimentés par des eaux domaniales dérivées de cours d'eau, suivants : canal Payet (Saint-Joseph) et canal de la Vierge noire (Sainte-Marie).

ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme service chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion.

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté ;
- intervenir, si nécessaire et conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour assurer le libre écoulement des eaux, hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains, l'emprise foncière frappée par la servitude instituée par l'article L. 5121-3 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à permettre le passage des services administratifs ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis.

La gestion des baux de pêche reste de la compétence de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Les cordons littoraux éventuellement présents aux embouchures des cours d'eau sont gérés dans le cadre du domaine public maritime et non dans le cadre du domaine public fluvial.

Au cas par cas, la gestion de tout ou partie d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité en faisant la demande et présentant les garanties adéquates.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION - MESURES TRANSITOIRES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt organisera le transfert à la Direction Départementale de l'Équipement des dossiers en sa possession dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉVISION

Le présent arrêté sera révisé en tant que de besoin, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la création de nouveaux plans d'eau.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle environnement et développement durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

signé

Les entrées de ville (articles L.111-6 à L111-8 du Code de l'urbanisme)

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs proches des réseaux d'échanges importants, parfois même stratégiques, doit contribuer à maintenir une homogénéité urbaine et paysagère et éviter les effets de rupture avec les secteurs déjà urbanisés. Ces secteurs doivent, tout en ayant leur identité propre, être reliés, conçus en complémentarité avec les autres quartiers de l'agglomération ou de l'entité urbaine, se développer de façon cohérente d'autant qu'il s'agit d'espaces privilégiés de développement urbain, qui peuvent, en effet, permettre aux investisseurs de bénéficier, notamment pour leurs implantations commerciales, artisanales ou de services, de l'effet vitrine induit par la fréquentation de ces axes.

Les dispositions de cet article ont pour principal objectif d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et à élaborer une réflexion d'ensemble sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers, dont les principes peuvent être résumés ainsi :

- ne pas réduire la voie à sa fonction de transit, de desserte ou de vitrine, mais la considérer comme un véritable espace public,
- passer de logiques techniques ou commerciales à une démarche urbanistique afin d'éviter de dégrader l'espace avoisinant.

Les dispositions de cet article prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2 reportée aux documents graphiques du PLU.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres



Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°2014-3749/SG/DRCTCV du 16 juin 2014
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire de la commune de Saint-Leu

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

6 rue des messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex - tél. 02 62 40 77 77

1/3

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Leu, à la sous-préfecture de Saint-Paul ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le député-maire de la commune de Saint-Leu, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIERE

6 rue des messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex - tél. 02 62 40 77 77

3/3

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;
Vu les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
Vu la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Leu ;
Vu les comptes rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;
Considérant que le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.
Considérant que dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc., devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.
Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 : La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Député Maire de la commune de Saint-Leu au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

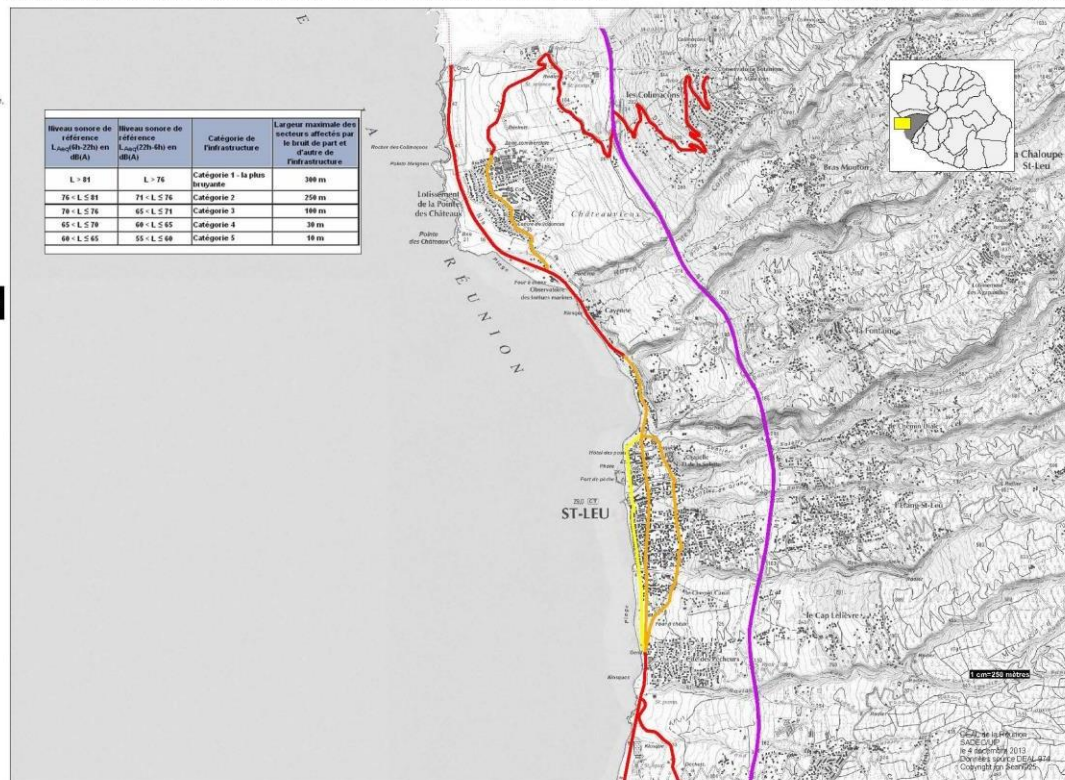
Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

6 rue des messageries - CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex - tél. 02 62 40 77 77

2/3

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

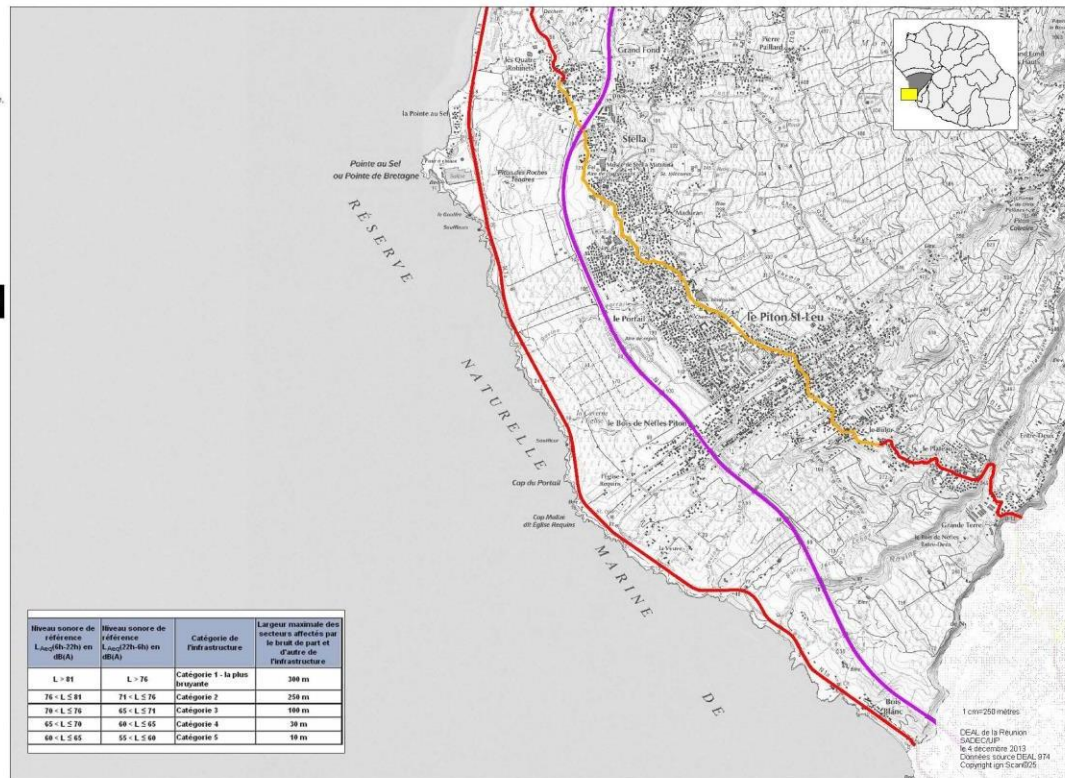
Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement



La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement



La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

SAINT-LEU

COMMUNES	NUMERO	NOM_RUE	NOM_TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR
SAINT-LEU	D11	RD11.10	RD11.10	PR3.8 entrée aggio le Piton St	PR6.1 sortie aggio le Piton St	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.1	RN1	PR 1+190	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.2	PR 1+190	PR 2+245	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.3	PR 2+245	PR 2+490	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.4	PR 2+490	PR 3+800	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.11	PR6.1 sortie aggio le Piton St	PR6.2 fin limitation 50	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.12	PR6.2 fin limitation 50	PR7.146 RD15	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	D11	RD11	RD11.12.1	PR7.146 RD15	PR 8+400	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	D12	RD12	RD12.1	PR 0+000	PR 1+400	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	D12	RD12	RD12.2	PR 1+400	Route des Tamarins	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1	Route des Tamarins	ROUTE DES TAMARINS 8	Ech Barrage (RD9)	Ech Colimaçons (RD12)	Tissu ouvert	2	250
SAINT-LEU	N1	Route des Tamarins	ROUTE DES TAMARINS 8	Ech Colimaçons (RD12)	Ech Stella (RD11)	Tissu ouvert	2	250
SAINT-LEU	N1	Route des Tamarins	ROUTE DES TAMARINS 8	Ech du Portail	Ech Elang Salé	Tissu ouvert	2	250
SAINT-LEU	N1	Route des Tamarins	ROUTE DES TAMARINS 8	Ech Stella (RD11)	Ech du Portail	Tissu ouvert	2	250
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 26	PR 46.9	PR 48.7 - Limite commune	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 26	PR 48.7 - Limite commune	PR 50	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 30	PR 50	PR 50.7	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 31	PR 50.7	PR 52 - Debut agglomération	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 32	PR 52 - Debut agglomération	PR 55 - Fin agglomération	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 33	PR 55 - Fin agglomération	PR 55.266 - carrefour RD11	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 33	PR 55.266 - carrefour RD11	PR 56.5 - Debut 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 34	PR 56.5 - Debut 2x2 voies	PR 57.8 - Fin 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	N1A	RN 1A	RN1 35	PR 57.8 - Fin 2x2 voies	PR 63.9 - Limite commune	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LEU	VC	Rue de la compagnie des indes	1:1	Route nationale 1	Rue du Lagon	Tissu ouvert	5	10
SAINT-LEU	VC	Rue du Lagon	1:2	Rue de la compagnie des indes	Rue Lacroix	Tissu ouvert	5	10
SAINT-LEU	VC	Rue du Lagon	1:3	Rue Lacroix	Route nationale 1	Tissu ouvert	5	10
SAINT-LEU	VC	Déviaton de St Leu	DEVIATION ST LEU-1	Gratoire de la Fontaine	Panneau limitation 30	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	VC	Déviaton de St Leu	DEVIATION ST LEU-2	Panneau limitation 30	Panneau fin limitation 30	Tissu ouvert	4	30
SAINT-LEU	VC	Déviaton de St Leu	DEVIATION ST LEU-3	Fin limitation 30	Gratoire sortie agglomération	Tissu ouvert	4	30

► la colonne "LIMITROPHE" indique les tronçons situés en limite communal

SAINT-LEU

► Largeur secteur : la largeur du secteur affecté par le bruit